



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Construction d'ombrières agrivoltaïques au sol sur la commune de
Château-Guibert (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-07 du 12 décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°005146/KKP relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïques au sol sur la commune de Château-Guibert, déposée par monsieur Xavier NASS représentant la société JP Energie Environnement et considérée complète le 24/11/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

□ qui consiste à :

- créer un ensemble d'ombrières avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale installée de 4,53 MWc ;
- implanter les structures, supportant les 6 656 modules, représentant une surface de panneaux de 1,65 hectares. Les tables de panneaux photovoltaïques orientées sud d'une largeur projetée verticalement au sol de 4,5 m seront espacées de 5 m et présenteront une hauteur de 3,5 m au point haut et 1,5 m au point bas ;
- installer un poste de transformation et un poste de livraison d'une emprise au sol respective de 18 m² et de 24 m² et d'une hauteur unique de 2,6 m ;
- réaliser le raccordement externe soit par piquage sur une ligne HTA, à ce stade, qui devrait se situer à 2 km, soit vers le poste source le plus proche en empruntant essentiellement des chemins et voiries ;
- mettre en place une clôture de 2 m de haut, l'espace clôturé représentant une superficie de 4,3 ha ;
- créer des pistes d'accès destinées à la construction et à l'exploitation des installations ;
- réaliser 700 m de tranchées, de 0,80 m de profondeur pour 0,30 m de large, pour les câblages électriques internes du site ;
- installer d'une citerne souple, d'une capacité indicative de 60 m³ d'eau à ce stade, destinée à la défense incendie du site ;

□ qui a pour objectif, selon le porteur de projet, de pérenniser une exploitation agricole en remettant ces terres à un usage agricole au profit de l'exploitation de monsieur David RENAUD, d'apporter des solutions aux aléas climatiques comme une amélioration du bien être animal et un étalement de la production fourragère tout en contribuant au développement des énergies renouvelables.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le secteur de Bellevue, parcelles cadastrales YI 27 et YH 16 d'une surface totale de 8 hectares , à Château-Guibert ;
- dans un environnement rural, majoritairement consacré à l'agriculture et peu densément bâti ;
- sur des terres à ce jour en friche qui selon le dossier n'ont plus d'usage agricole depuis plus de 15 ans, et réservées ponctuellement pour la chasse ;
- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) de la commune ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- au sein du périmètre de protection éloignée de la retenue du Marillet destinée à la production d'eau potable et à 280 des limites de son périmètre de protection rapprochée .

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le chantier devrait durer entre 7 et 8 mois ;
- le dossier indique que les espaces de zones humides identifiées au PLU seront évitées ; cependant cet inventaire reporté au document d'urbanisme ne repose pas sur une détermination à partir des critères floristiques et pédologiques précisément attendus au niveau d'un projet conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. En l'absence d'identification du cortège floristique et de sondages au droit du projet, il ne peut être conclu à l'absence d'incidences sur les fonctionnalités des zones humides du site ou à proximité ;

- le projet prend place sur un espace de prairie, au niveau duquel il convient d'appréhender les incidences induites par les travaux notamment s'agissant :
 - des couvertures photovoltaïques susceptibles d'entraîner des modifications de l'écoulement des eaux superficielles à l'aplomb des pentes des panneaux et sous les installations dont il convient de déterminer les incidences en fonction de la nature du sol, de la topographie et de l'intensité de la pluviométrie selon la période de l'année et de la présence éventuels d'ouvrages d'assainissement pluviaux existants ;
 - du nombre de pieux, de leur profondeur mais également des tranchées (effet de drainance) et de l'intensité du trafic des engins de chantier (tassement, ...) en fonction de la période de réalisation ;
- le porteur de projet indiquant que l'inclusion de ces nouvelles parcelles à l'exploitation de monsieur David RENAUD sera l'occasion d'agrandir son cheptel ovin et d'utiliser des terres actuellement en prairie plutôt pour de la culture céréalière ; il est nécessaire également d'apprécier les incidences indirectes sur l'environnement du projet à l'échelle de l'exploitation agricole concernée ;
- les terrains ne sont plus le siège d'une activité depuis une quinzaine d'années, leur libre évolution est un facteur propice au développement de la biodiversité et ce d'autant plus qu'ils sont notamment à proximité de zones boisées ;
- aucun inventaire naturaliste particulier ou analyse basée sur des données bibliographiques du secteur n'a été effectué permettant ainsi de tenir compte du cycle biologique des espèces potentiellement présentes ;
- le dossier se limite ainsi à indiquer que le chantier devrait se dérouler entre août et février sans que par conséquent il ne soit certain que cette période ne présente des enjeux pour un ou plusieurs groupes d'espèces particuliers et donc des incidences potentielles qui n'ont ainsi pas pu être appréciées en amont ;
- il est rappelé que les articles L. 411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrivent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- en ce qui concerne le raccordement électrique externe dont les câbles seront enterrés le long des voies publiques, il est indiqué qu'aucun impact n'est à prévoir pour la faune et la flore et les zones humides ; à l'inverse, des interventions sur des espaces naturels non artificialisés sont susceptibles d'impacts pour lesquels il apparaît nécessaire que des investigations précises puissent être menées au-delà de ce qui peut être requis au titre d'un simple dossier d'examen au cas par cas ;
- de la même manière parmi les mesures annoncées, le dossier indique le balisage des zones à enjeux de façon à préserver les habitats et les espèces, sans que ceux-ci ne soient précisément déterminés à ce stade, au-delà des quelques haies périphériques préservées et secteurs humides précédemment évoqués, et sans que les modalités de la mise en œuvre de ce balisage ne soient présentées et que la nécessité et les modalités d'un suivi écologique ne soient établies ;
- de par sa situation au sein du périmètre de protection éloignée de la retenue du Marillet, le projet est soumis à des exigences particulières de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 17-09-2019 visant à préserver la qualité des eaux superficielles de cette ressource ;
- les dispositions nécessaires à la prévention des pollutions accidentelles vis-à-vis des eaux superficielles doivent être intégrées au projet afin de garantir la protection de la retenue, notamment en ce qui concerne le risque incendie et la gestion des eaux d'extinction ;

- au regard de la nature des installations susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu ou d'en subir les effets, compte tenu également de la présence de zones boisées à proximité ; les modalités d'entretien du site et de sa périphérie doivent être définies afin d'éviter et de limiter la propagation d'un incendie des boisements ;
- au travers d'une approche systémique, il convient d'appréhender les incidences des différentes mesures en lien avec la prévention du risque incendie et leur cohérence avec les mesures en faveur de la préservation de la ressource en eau et la biodiversité.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques au sol sur la commune de Château-Guibert, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à : examiner les solutions alternatives envisagées au regard de l'objectif poursuivi ; analyser l'organisation des aménagements à réaliser et les modalités d'exploitation; justifier les choix opérés au regard des solutions de substitution.

Elle devra présenter l'impact global du projet sur l'environnement, notamment au niveau : des éventuels enjeux naturalistes ; des modalités de gestion des eaux ; des émissions de gaz à effet de serre ; de l'intégration paysagère ; des nuisances pour l'environnement humain ; des effets cumulés avec les activités voisines.

L'étude d'impact comporte une démarche visant la recherche de l'évitement des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC) et contribue à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Xavier NASS représentant la société JP Energie Environnement et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 22 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.